

# Loi portant sur l'organisation du secteur de l'Eau au Liban

---

Loi 221/2000 le 26/05/2000

Modifiée par la loi 241/2000 le 07/08/2000

Amendée par la loi 377 le 14/12/2001

La chambre des députés a approuvé

Et le Président de la République promulgue la loi suivante :

## **Article 1 :**

La protection de la ressource naturelle de l'eau et son développement dans le cadre de la conservation de l'environnement et des écosystèmes sont considérés de plein droit d'utilité publique.

## **Article 2 :**

Le Ministère de l'Energie et de l'Eau

Dans le secteur de l'eau, le MEE jouit des compétences et des missions suivantes :

1. Collecter, contrôler, mesurer, établir, étudier les statistiques relatives aux ressources hydrauliques et évaluer les besoins en eau et les possibilités d'usages dans toutes les régions libanaises.
2. Contrôler la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines et en définir les normes.
3. Etablir le projet de planification générale pour l'allocation et la répartition des ressources hydrauliques entre l'eau potable et l'eau d'irrigation au niveau national (de l'Etat), préparer le projet de Plan Directeur général de l'eau et de l'assainissement et le mettre à jour d'une façon continue et le faire approuver par le Cabinet du Ministère compétent.
4. Planifier, étudier et exécuter les grands ouvrages hydrauliques comme les barrages, les lacs collinaires, les tunnels, la rectification des lits des cours d'eau, les réseaux d'eau et autres installations et leur mise en exploitation.
5. Effectuer la recharge artificielle des réservoirs d'eau souterraine au besoin, et contrôler l'exploitation des quantités prélevées.

6. Protéger les ressources hydrauliques des pertes et de la pollution en préparant les textes et en prenant les mesures et les actions nécessaires pour empêcher leur pollution et les ramener à leur qualité naturelle
7. Octroyer les licences et permis de prospection d'eau, d'utilisation des eaux publiques et du domaine fluvial public, accomplir toutes les formalités y afférents et octroyer les permis conformément aux lois et règlements en vigueur.
8. Mener les études et les recherches hydrauliques, géologiques et hydrogéologiques, collecter les données techniques dans le domaine de l'eau et établir leurs cartes techniques et leur mise à jour régulière.
9. Exercer le contrôle et la tutelle sur les établissements publics et toutes les autres institutions opérant dans le domaine de l'eau conformément aux dispositions de la présente loi et aux textes et stipulations relatifs à chacun des dits-établissements et institutions.
10. Améliorer les performances des établissements publics d'exploitation hydraulique et les contrôles sur la base d'indicateurs de performance fixés dans les plans d'action approuvés selon les règles.
11. Etablir les normes à adopter dans les études entreprises par les établissements publics dans l'exécution de leurs travaux, la mise en œuvre de leurs projets, les conditions et modalités d'investissement pour les eaux de surface, les conditions d'exploitation des eaux souterraines et l'assainissement ainsi que les modalités d'évaluation et le suivi de la qualité de l'eau.
12. Accomplir les formalités d'expropriation revenant au MEE et aux établissements publics d'exploitation de l'eau soumis à sa tutelle conformément aux lois et règlements en vigueur.
13. Exprimer un avis sur les permis des mines et carrières, du point de vue de leur impact sur les ressources hydrauliques.
14. Assurer les relations publiques avec les usagers, les informer de tout ce qui les intéresse dans le domaine de l'eau et les orienter vers une utilisation rationnelle et économique de l'eau.

### **Article 3 :**

#### Les établissements publics d'exploitation des eaux

Sont constitués les établissements publics d'exploitation des eaux dont les dénominations et les sièges sont les suivants :

- L'Etablissement des Eaux de Beyrouth- Mont-Liban ; siège: Beyrouth
- L'Etablissement des Eaux du Liban-Nord ; siège: Tripoli
- L'Etablissement des Eaux de la Bekaa ; siège: Zahlé

- L'Établissement des Eaux du Liban-Sud ; siège: Saïda

Les établissements cités jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Leur périmètre d'exploitation est délimité conformément au plan annexé à la présente loi.

**Article 4 :**

1- Les Etablissements des eaux auront à charge, chacun dans le cadre de son périmètre d'exploitation et de ses compétences, ce qui suit:

- a) L'étude, l'exécution, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des projets de distribution d'eau potable et d'irrigation et collecter, traiter et évacuer les eaux usées conformément au plan-directeur général de l'eau et de l'assainissement ou sur l'approbation préalable du Ministère d'utiliser des sources d'eau publiques ou l'approbation de la localisation des sites pour le traitement et le rejet des eaux usées.
- b) La proposition des tarifs du service d'eau potable et d'irrigation et sur l'évacuation des eaux usées en prenant en considération les conditions socio-économiques générales,
- c) Contrôle de la qualité des eaux potables et des eaux d'irrigation distribuées ainsi que la qualité des eaux usées rejetées par des déversoirs et sur les points d'évacuation des eaux usées.

2- Les établissements cités fonctionneront conformément à leurs propres règlements. Les Etablissements devront contracter les services d'une société d'audit dont la mission consiste à présenter un rapport sur les états financiers, les comptes de clôture et le système de régulation interne appliqué dans les dits-établissements.

**Article 5 :**

La gestion de l'Établissement est dévolue à un Conseil d'Administration composé d'un président et de six membres dont la nomination et les rémunérations seront fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'Energie et de l'Eau. Ils devront obligatoirement être titulaires de diplômes universitaires reconnus au Liban, dans l'une des spécialités suivantes : le droit, l'eau et l'environnement, la médecine, le génie, l'économie et la comptabilité.

Le mandat du conseil d'administration sera défini par le décret de sa nomination et son mandat peut s'achever à tout moment, conformément aux mêmes procédures.

Le président du conseil d'administration sera chargé des fonctions du directeur général de l'établissement, il sera assisté d'une équipe exécutive d'employés placés sous son autorité.

Le conseil d'administration de l'établissement appliquera l'ensemble des règles promulguées par décret en Conseil des Ministres, sur la base des suggestions du Ministère des Finances ou de l'Energie et de l'Eau.

**Article 6 :**

L'Etablissement d'exploitation des eaux sera soumis au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes selon un règlement convenu avec ladite Cour, ainsi qu'au contrôle du Conseil de la Fonction Publique. Une Commission d'Evaluation des Performances des Etablissements publics de l'eau sera constituée au sein du MEE. Cette Commission sera instituée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des Ministres des Finances et de l'Energie et de l'Eau, et sera composée comme suit:

- ✓ Le Ministre du MEE- Président

Membres :

- ✓ Le Directeur Général du Ministère des Finances,
- ✓ Le Directeur Général de l'Exploitation au MEE,
- ✓ Le Directeur Général de l'Equipeement Hydraulique et Electrique au MEE,
- ✓ Un Ingénieur hydraulicien ayant au moins 6 années d'expérience,
- ✓ Un licencié en économie ayant au moins 6 années d'expérience,
- ✓ Un licencié en comptabilité ou en gestion ayant au moins 6 années d'expérience,
- ✓ Un fonctionnaire de deuxième catégorie de la Direction Générale de l'Exploitation comme membre rapporteur.

Les missions et modalités de fonctionnement de cette commission sont déterminées par une décision commune des Ministères de Finances et de l'Energie et de l'Eau. Cette commission est habilitée a engagé tout expert contribuant à la réalisation de ses missions.

**Article 7 :**

En dérogation aux clauses de l'Article Premier de la présente loi, l'Office National du Litani (ONL) établi par la loi promulguée le 14/8/1954 continuera à gérer et à exploiter les eaux d'irrigation dans son périmètre d'exploitation (Bekaa Sud et Liban Sud). Le dit-Office sera soumis au paragraphe 2 de l'Article 4 et à l'article 6 de la présente loi.

**Article 8 :**

Les Etablissements Publics et les Commissions assurant actuellement l'administration et l'exploitation des eaux potables et de l'irrigation continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à l'achèvement de la fusion des Etablissements Publics de l'eau mentionnée à l'article 3 de la présente loi, et ceci d'une façon progressive. Cette fusion devra être achevée dans un délai ne dépassant pas 2 années après la mise en vigueur de la présente loi.

**Article 9 :**

Les détails d'application de la présente loi seront définis par décrets pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electriques.

**Article 10 :**

Les établissements publics hydrauliques ne seront pas soumis aux autres stipulations législatives et réglementaires dérogeant aux dispositions de cette loi ou qui ne sont pas en accord avec son contenu.

**Article 11 :**

Cette loi sera en vigueur dès sa publication dans le journal officiel.

Les articles suivants ont été ajoutés aux lois 261/2000 le 29/05/2000 et modifiés par la loi 241/2000 le 07/08/2000, en vertu de la loi 377/2001 le 14/12/2001.

- Article 5 de la loi 377/2001 du 14/12/2001

Le plan adjoint à la loi 221/2000 rectifié par la loi 241/2000 doit être remplacé par le plan adjoint à cette loi.

- Article 6 de la loi 377/2001 du 14/12/2001

Les dispositions de cette loi n'abrogent pas les prérogatives des municipalités ou des unions de municipalités dont les compétences figurent dans la loi sur les municipalités et la loi sur les taxes municipales.